# Art. 21 Zones de servitude « urbanisation »

## 21.1

Les zones de servitude «urbanisation» comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans la zone verte.

Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après pour ces zones, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal, sous réserve de ne pas être contraires à d’autres prescriptions réglementaires ou administratives.

Les différentes catégories de servitudes « urbanisation » reprises en partie graphique et détaillées ci-après sont les suivantes :

* « Corridor de déplacement » (C)
* « Paysage » (P)
* « Biotopes et éléments naturels à préserver » (B)
* « Aménagement » (A)

## Art. 21.4 Servitude « urbanisation - Biotopes et éléments naturels à préserver » (B)

La servitude « urbanisation – Biotopes et éléments naturels à préserver » vise à protéger et à mettre en valeur des biotopes et éléments naturels existants. En cas de destruction, ces biotopes pourront le cas échéant être compensés sans préjudice de l’autorisation requise en vertu des articles 14 et 17 de la loi modifiée du 19.01.2004. Une dérogation à cette interdiction pourra être accordée à titre exceptionnel et pour des raisons dûment motivées.

Les biotopes concernés par cette servitude sont identifiés ci-après :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Servitude** | **Localité** | **Lieu-dit** | **Type** | **Structure** |
| B5 | Tuntange | Geiferwee | surfacique | verger / jardin d’agrément |